



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2022/04/DCSE/BPE/EXP du 11 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération « Triangle de Verdun » sur le territoire de la commune de Trilport,
- au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Trilport ;

Considérant la délibération n°2021/35 du 16 juin 2021 du conseil municipal de Trilport, autorisant le maire à saisir le préfet de Seine-et-Marne, afin qu'il prescrive une enquête publique conjointe préalable à la réalisation de l'opération « Triangle de Verdun » ;

Considérant la décision n°E22000001/77 du 6 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Marcel LINET, ingénieur général honoraire des ponts et chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes publiques conjointes ;

Considérant que les dossiers d'enquêtes publiques conjointes présentés par la commune de Trilport sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à enquêtes publiques conjointes, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates des enquêtes publiques conjointes

Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs, du lundi 28 février à 9h00 au mardi 15 mars 2022 à 17h00 en mairie de Trilport, aux enquêtes publiques conjointes relatives :

- à la déclaration d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération « Triangle de Verdun » sur le territoire de la commune de Trilport,

– au parcellaire, afin d’identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le siège de l’enquête est fixé à la mairie de Trilport sis 5, rue du Général de Gaulle – 77 470 TRILPORT.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Marcel LINET ingénieur général honoraire des ponts et chaussées retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes publiques conjointes.

Article 3 : Mise à disposition des dossiers d’enquêtes publiques

Pendant toute la durée de l’enquête, les dossiers d’enquêtes publiques en format papier seront tenus à la disposition du public à la mairie de Trilport, aux jours et heures d’ouverture de la mairie.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée des enquêtes publiques, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Trilport, aux jours et heures d’ouverture de la mairie.

Avant leur terme, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de ces enquêtes (Mairie de Trilport – 5, rue du Général de Gaulle – 77 470 TRILPORT). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d’enquête publique.

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d’agriculture, les chambres de commerce et d’industrie et les chambres de métiers et de l’artisanat.

Les observations et propositions du public sous format papier seront consultables et communicables pendant toute la durée des enquêtes, aux frais de la personne qui en fait la demande, auprès du préfet de Seine-et-Marne :

– par courrier adressé à la préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la coordination des services de l’État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,

– par courriel à l’adresse électronique suivante : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Afin de recevoir ses observations, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates et heures indiquées ci-dessous :

En mairie de Trilport – 5, rue du général de Gaulle – 77 470 TRILPORT :

- lundi 28 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- mardi 15 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 6 : Publicité des enquêtes publiques

Un avis portant les modalités de déroulement des enquêtes publiques conjointes à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, aux frais de la commune de Trilport, **huit jours au moins** avant l’ouverture de ces enquêtes, soit le **samedi 19 février 2022 au plus tard**. Le même avis y sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les **lundis 28 février et 7 mars 2022**.

Cet avis sera publié par voie d’affiches par le maire de Trilport **huit jours au moins** avant l’ouverture des enquêtes publiques conjointes, soit le **samedi 19 février 2022 au plus tard**. Cet affichage aura lieu en mairie, aux emplacements habituels d’affichage, afin d’assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l’enquête publique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par :

- un certificat d'affichage établi par le maire de Trilport,
- un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture des enquêtes aura été inséré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et l'avis sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques

Article 7 : Notification individuelle

Avant le samedi 5 février 2022, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Trilport sera faite par le maire de cette commune aux propriétaires figurant sur la liste établie, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, le maire de Trilport en fera afficher une **le samedi 26 février 2022 au plus tard** et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Clôture du registre

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, **soit le mardi 15 mars 2022 à 17h00**, le registre d'enquête en format papier, accompagné des documents éventuellement annexés, sera transmis dans les 24 heures par le maire de la commune de Trilport au commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relate le déroulement des enquêtes publiques et examine les observations recueillies.

Il consignera ses conclusions motivées dans une présentation séparée, pour chaque dossier ayant fait l'objet des présentes enquêtes publiques conjointes, en précisant si elles sont favorables, favorable sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, **soit le jeudi 14 avril 2022 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire des dossiers d'enquêtes publiques déposés au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex).

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Modification du tracé

Si le commissaire enquêteur propose une modification du tracé, en accord avec l'expropriant, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement aux propriétaires, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesquels seront tenus de se conformer, à nouveau, aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Dans un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier seront conservés à la mairie de Trilport. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître ses conclusions dans un délai maximum de huit jours et transmettra le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne au maire de Trilport, afin d'être tenue à la disposition du public.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques).

Article 12 : Décisions prises suite à l'enquête publique

Le préfet de Seine-et-Marne statuera par voie d'arrêté sur la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération « Triangle de Verdun » sur le territoire de la commune de Trilport et sur la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers, dont l'expropriation est nécessaire pour la réalisation de cette opération.

Article 13 : Exécution

le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Trilport, le directeur général de l'EPFIF et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

